

**SUPPLÉMENT EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2019**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2019**



**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 34.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 19-206 le 16 mai 2019 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 34.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément a été rédigé sur la base de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a notamment pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, du rapport financier 2018 à la suite de l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que (ii) la mise à jour des sections « Facteurs de Risques » et « Description de l'Émetteur » afin de tenir compte de l'adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 et du prochain remplacement du Directeur Général de l'Émetteur.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	5
Description de l'Émetteur	7
Informations Générales	15
Responsabilité du Supplément	16

## FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de l'adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019.

- A la page 8 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

### « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* »

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ».

- A la page 11 du Prospectus de Base, à la suite de la section intitulée « *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* », il est introduit une nouvelle section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » :

### « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* »

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019.

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui

précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),

- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
  - (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
  - (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183<sup>ème</sup> jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
  - (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
  - (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions<sup>1</sup>,
  - (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
  - (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle Emploi de 10% à 11% ».
- A la page 11 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Risque de liquidité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 34 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros) ».

---

<sup>1</sup> Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 21 et 22 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'AMF, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2017 et 2018 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100 et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Prospectus de Base prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative ([www.info-financière.fr](http://www.info-financière.fr)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

## Tables de concordance

<b>Informations incorporées par référence</b> (Annexe IX du Règlement communautaire 809/2004/CE)	<b>Référence</b>	
	<i>Rapport financier 2017</i>	<i>Rapport financier 2018</i>
<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b> <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Pages 10-11	Pages 12-13
Compte de résultat	Page 12	Page 14
Annexes	Pages 13-44	Pages 15-46
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 45-50	Pages 47-54

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Référence</b>
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083	Pages 19 à 35 du prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179	Pages 24 à 39 du prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

- A la page 44 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

### « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* »

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019*

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment:

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)<sup>2</sup>,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées

---

<sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

antérieurement à la date de fin de contrat<sup>3</sup>,

- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
  - (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
  - (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
  - (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
  - (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
  - (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle Emploi de 10% à 11% ».
- A la page 44 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +0,9% en 2018, représentant +178.000 emplois en glissement annuel à fin décembre, après une progression en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%) et en 2016 (+172.000 emplois, soit +0,9%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage s'est stabilisé en 2018 après une progression de +0,5% en 2017 et de +2,6% en 2016. Chaque mois, environ 2,75 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2018 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

La progression modérée de la masse salariale, combinée à une faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés et la diminution des versements d'allocations corrélative ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2,7 milliards d'euros en 2018 (contre 3,4 milliards d'euros en 2017) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de +1,18 % en un an :
  - + 2,22 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
  - une baisse de 10,25% pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a progressé de 3,8% principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2018 (+3,5 %) et de l'effet en année pleine de la contribution exceptionnelle de 0,05% (288 millions d'euros).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle

---

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits.

Emploi) est équilibré pour 2018. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle Emploi (3,419 milliards d'euros) l'évolution des charges de gestion technique s'établit à +1,1% entre 2017 et 2018. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2018, à 2,271 milliards d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2017, à savoir 3,075 milliards d'euros ».

- A la page 46 du Prospectus de Base, les cinquième, sixième et septième paragraphes de l'alinéa « *L'assurance chômage* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle Emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle Emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Pour l'année 2018, la contribution salariale (i.e. 2,40%) a été exonérée en deux temps à l'initiative du gouvernement : (i) 1.45% entre janvier et septembre (i.e. 0.95% de taux appelé au titre de la contribution salariale sur la période) puis (ii) en totalité à compter du 1er octobre 2018. La contribution salariale a été supprimée au 1er janvier 2019 comme indiqué ci-après. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ». L'Etat s'est engagé à ce que la part de « CSG activité » affectée à l'Unedic en substitution des contributions salariales soit équivalente à 2,40% de la masse salariale. Par ailleurs, la loi exonère certaines contributions patronales à compter d'octobre 2019 ».

- A la page 51 du Prospectus de Base l'avant dernier paragraphe de la sous-section (B) intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,301 milliards en 2016, 3,348 milliards en 2017 et 3, 419 milliards en 2018)<sup>4</sup> ».

- A la page 54 du Prospectus de Base le paragraphe intitulé « Direction générale » est modifié comme suit afin de tenir compte de la démission du Directeur Général de l'Émetteur Monsieur Vincent DESTIVAL.

« (3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL a occupé les fonctions de Directeur Général de l'Émetteur depuis sa nomination par le Bureau de l'Émetteur intervenue le 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010.

Monsieur Vincent DESTIVAL a quitté ses fonctions de Directeur Général de l'Émetteur le 11 septembre 2019.

Monsieur Pierre CAVARD, actuel Directeur Etudes et Analyses de l'Émetteur, assume les fonctions de Directeur Général *ad interim* de l'Émetteur jusqu'à la nomination par le Bureau d'un

---

<sup>4</sup> Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur Vincent DESTIVAL.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France ».

- A la page 55 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

**« *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* »**

L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2019 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 15 février 2019.

L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus ».

- Aux pages 55 et 56 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

**« *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* »**

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2018.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 32,57 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2018 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2018  
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
<b>Provisions pour risques</b>	<b>98</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>115</b>
<b>Dettes</b>	<b>12 585</b>	<b>15 001</b>	<b>16 750</b>	<b>44 336</b>
Emprunts obligataires	2 340	10 650	16 750	29 740
Emprunts établissements de crédit et financement	5 677	4 351		10 028
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	5			5
Affiliés comptes créditeurs non affectés	129			129
Dettes allocataires & comptes rattachés	2 970			2 970
Dettes fiscales et sociales	71			71
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 385			1 385
<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>119</b>			<b>119</b>
<b>Total Dettes et produits constatés d'avance</b>	<b>12 704</b>	<b>15 001</b>	<b>16 750</b>	<b>44 455</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 802</b>	<b>15 003</b>	<b>16 765</b>	<b>44 570</b>

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2018 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,723 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2018 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 636 millions d'euros. »

- Aux pages 56 et 57 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

Il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2018 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,8 % à fin 2018, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, France entière) et la diminution du nombre de

demandeurs d'emploi de -44.000 personnes (données Pôle emploi, juin 2018, France entière) ;

- en un niveau du taux de croissance de +1,7 % en France en 2018 contre 2,3% en 2017 (données INSEE), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
  - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2018 figure ci-après), étant précisé que le Conseil d'administration de l'Émetteur a, dans sa séance du 26 juin 2019, confirmé le plafond de ce programme d'un montant de 10 milliards d'euros ;
  - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2018 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 26 juin 2019, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
  - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).
- Aux pages 57 et 58 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

#### « *Contrats importants* »

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Prospectus de Base sont les suivants :

#### Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 29 mai 2013, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25 % l'an et venant à échéance le 29 mai 2020,
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024,
- le 16 avril 2014, pour un montant nominal total de 2.150.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,50% l'an et venant à échéance le 16 avril 2021 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 30 octobre 2014, à hauteur de 150.000.000 d'euros et (ii) le 14 décembre 2015, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1er octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),

- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 4 novembre 2015, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,300% l'an et venant à échéance le 4 novembre 2021,
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625 % l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.250.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250 % l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250 % l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.250.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 1.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028,
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

#### Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

#### Emissions de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 10 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 26 juin 2019). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 3,010 milliards d'euros au 31 décembre 2017 et à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

#### Emissions de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN,

anciennement dénommés BMTN - Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 26 juin 2019). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 5,950 milliards d'euros au 31 décembre 2017 et à 5,85 milliards d'euros au 31 décembre 2018. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.) ».

## INFORMATIONS GENERALES

La section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

- A la page 75 du Prospectus de Base, le paragraphe (3) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2018 ».

- A la page 75 du Prospectus de base, le paragraphe (6) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017. FCN et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

M. Patrick VICENS, demeurant 6 impasse des Ifs, 91300 Massy, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de FCN et M. Alain Pons, demeurant 99 rue de Sèvres, 75006 Paris, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Deloitte et Associés. M. Patrick VICENS et M. Alain Pons sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes susvisés a pris fin à la fin de l'exercice 2017 et a été renouvelé, uniquement pour le cabinet FCN pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié, et rendu un rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ».

- A la page 76 du Prospectus de Base, le paragraphe (8) (ii) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018, »

## RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

#### Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 13 septembre 2019

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Pierre CAVARD, Directeur Général *ad interim***



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 13 septembre 2019 sous le numéro n° 19-436. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.